

RÈGLEMENT DE L'INTERNAT

Préambule

Le régime de l'internat est celui de la discipline et de la responsabilité individuelles et collectives. Il fait appel à l'honnêteté, au respect des personnes, des locaux, du travail personnel et du repos des autres.

Art. 1 Admission et entrée à l'internat

L'admission à l'internat est prononcée par le chef d'établissement pour une année scolaire.

L'inscription en tant qu'interne n'est pas un dû, mais un service proposé aux familles afin de faciliter la poursuite des études de leur enfant.

Pour être admis à l'internat, l'élève non domicilié en Lozère, doit justifier d'un correspondant, domicilié en Lozère ou à moins de 2h de route de Mende. L'élève pourra y loger en cas d'urgence (fermeture de l'internat, exclusion, maladie).

L'accès à l'internat n'est autorisé qu'aux seuls élèves internes du lycée Peytavin. Les responsables légaux d'un élève interne ne sont autorisés à se rendre dans les locaux de l'internat, que le jour de la rentrée, accompagnés de l'élève concerné.

L'internat fonctionne les nuits du lundi, mardi, mercredi et jeudi, sur temps scolaire.

Pour tout élève l'inscription à l'internat vaut obligation de présence dans le lycée, de la 1^{ère} heure de cours du lundi à la dernière heure de cours inscrite à son emploi du temps de la semaine, exceptée toute période d'absence due à une sortie normale ou autorisée par les parents et décrite dans l'Art. 4 de ce règlement.

Entrée à l'internat le dimanche soir

Un élève interne peut rentrer à l'internat le dimanche soir entre 20h30 et 21h30 (après 21h30, aucune rentrée à l'internat n'est possible). Le responsable légal en fait la demande par écrit en début d'année scolaire et pour l'année scolaire.

Les élèves qui arrivent à Mende par le train de 21h doivent emprunter le transport en commun mis gratuitement à leur disposition pour se rendre au lycée. Si exceptionnellement, un interne ne peut pas rentrer le dimanche soir comme prévu, le responsable légal doit en avvertir l'internat par téléphone, le dimanche entre 16h et 21h30 et confirmer cette **absence** par un mot écrit donné au CPE au retour de l'élève.

Art. 2 Matériel fourni et trousseau exigé

L'internat met à disposition de chacun un lit, un matelas (dimension 190 x 80 cm), une couverture et un traversin, une armoire, un bureau avec rangement et une chaise. L'élève est entièrement responsable de ce matériel. Un état des lieux est fait à l'entrée.

Les fournitures obligatoires pour l'internat sont :

- 1 alèse
- 1 taie de traversin
- 1 drap housse (ou drap de dessous, 190x80cm)
- 1 drap de dessus ou une housse de couette
- 1 serviette et un gant de toilette
- 1 trousse de toilette (brosse à dents, dentifrice, savon/shampoing)
- une tenue de nuit décente (pyjama ou chemise) : le personnel de direction, mixte, peut être amené à rentrer dans les chambres
- 1 paire de chaussons
- 2 cadenas (armoire et bureau)
- 1 petite lampe de bureau (non obligatoire)

L'élève peut amener sa propre couverture ou couette.

Art. 3 Horaires détaillés de l'internat

- **7h** : lever ;
- **7h20 à 7h30** : vérification des chambres par les assistants d'éducation (AED) ;
- **7h20** : sortie de l'internat, au plus tard ;
- **7h à 7h50** : petit déjeuner au restaurant scolaire (self) ; fermeture du self à 7h55
- **18h à 19h** : les internes ont accès aux chambres et sont libres de prendre une douche, d'écouter de la musique, d'utiliser la salle commune, de se rendre dans une autre chambre que la leur, avec l'accord de tous les occupants et de l'AED ;
- **18h45** : appel des élèves internes à l'internat, et PRESENCE OBLIGATOIRE, sous peine d'être noté en retard ou absent, ce qui expose, si récidive, à l'exclusion définitive de l'internat ;
- **19h à 19h45** : dîner ;
- **19h50 à 21h** : Etude obligatoire, en salle d'études, surveillée par un AED, ou au Cdi, ou activité éducative encadrée par un AED (activité possible deux soirs sur quatre) ;
- **21h** : montée au dortoir ;
- **21h à 22h15** : les élèves peuvent se doucher, se rencontrer dans la salle commune, rester dans leur chambre respective pour travailler, aucun élève ne peut rentrer dans une autre chambre que la sienne ;
- **22h15** : coupures des appareils d'écoute musicale, des téléphones portables, des ordinateurs, de la télévision, plus de circulation dans les couloirs.

➤ **22h30** : coucher des élèves ;

A 22h30, Les lumières sont éteintes et le silence complet est exigé.

Les élèves qui désirent travailler au delà de 22h30 en font la demande aux AED qui jugent de l'opportunité.

Art. 4 Les absences de l'internat

Le régime particulier des élèves internes implique une présence obligatoire à tous les cours inscrits dans l'emploi du temps de la classe.

Aucun retard, aucune absence non justifiés dans la journée ne seront tolérés.

Tout départ du lycée (en dehors de l'emploi du temps des élèves) doit être autorisé par les Conseillers Principaux d'Education :

Art. 4-1 Les départs anticipés

Cas des élèves mineurs :

Lorsque l'absence est prévue, la sortie anticipée doit faire l'objet d'une demande écrite par les responsables légaux de l'élève aux CPE (les courriels ne sont pas acceptés).

Lorsque l'absence est imprévue, un responsable de l'élève (parents, correspondants) devra se présenter en Vie Scolaire afin de signer une décharge de responsabilité.

Aucun élève mineur ne pourra quitter l'établissement sans la présence d'un adulte responsable.

Cas des élèves majeurs :

L'élève majeur ne peut quitter l'établissement sans l'autorisation préalable des Conseillers Principaux d'Education.

Une décharge de responsabilité doit être signée en vie scolaire.

Art. 4-2 Les absences pour raisons de santé

En cas de maladie, les responsables de l'élève informent la vie scolaire de l'absence de leur enfant. A son retour au lycée, l'élève a pour obligation de fournir un justificatif d'absence (courrier, mot ou billet dans le carnet de correspondance).

Durant la semaine, l'élève interne doit se présenter au service infirmerie, ou en cas de fermeture, à la vie scolaire.

En aucun cas, il n'est autorisé à quitter l'établissement sans avis préalable sur son état de santé.

Le lycée informera les responsables de l'élève et/ou contactera les services d'urgence pour déterminer d'une éventuelle prise en charge.

Art. 5 Le régime des sorties

Rappel :

En signant ce règlement intérieur les parents garantissent le Lycée et son personnel contre tout recours des tiers en cas d'accidents causés ou subis par les élèves au cours des différentes sorties de l'internat.

Les élèves internes doivent être assurés en responsabilité civile.

Art. 5-1 Les sorties dans la journée :

Tout élève interne est autorisé à sortir du Lycée en dehors des heures de cours (heure libre dans l'emploi du temps).

Cette autorisation peut être levée par les responsables légaux par écrit ainsi que par les Conseillers Principaux d'Education de manière temporaire ou définitive.

L'élève doit cependant être de retour au dortoir avant 18h30 pour répondre présent à l'appel de 18h45. En cas d'absence non justifiée, le surveillant de dortoir avertit le CPE de service. Une communication sera engagée avec la famille.

Art. 5-2 Les sorties exceptionnelles dans la soirée :

Les activités extrascolaires (sportives, culturelles...):

Elles peuvent être autorisées par le CPE sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur.

Il sera précisé la nature de l'activité, le lieu, les dates, les heures de sortie et de retour au lycée. L'élève peut bénéficier d'un repas froid, à réserver en vie scolaire.

Une attestation de présence et/ou une convention peuvent être demandée à l'élève ou ses parents.

Les sorties jusqu'à 23 heures pour les élèves majeurs :

Les élèves majeurs sont autorisés à disposer d'une sortie en soirée jusqu'à 23 heures, une fois par mois.

Une demande doit être motivée par écrit au CPE responsable de la classe, 48 heures à l'avance.

Art. 5-3 Les sorties du mercredi soir :

Les parents ont la possibilité d'autoriser leur enfant à quitter le Lycée le mercredi après le dernier cours de la journée. Cette autorisation est valable pour l'année.

Dans ce cas, l'élève ne dormira pas à l'internat le mercredi soir et devra être de retour au Lycée le jeudi matin (en fonction de son emploi du temps).

Art. 5-4 Cas particulier des élèves de 3PP :

Les élèves scolarisés en 3PP sont soumis aux autorisations spécifiques remises aux responsables légaux lors de l'inscription.

Art 6. La vie dans le dortoir de l'internat :

L'internat est mixte. Les garçons ne sont pas autorisés à se rendre dans l'étage des chambres des filles et vice-versa, et un(e) interne n'est pas autorisé(e) à se rendre dans les chambres des autres internes.

Des locaux réservés au travail en groupe et aux loisirs sont mis à la disposition des internes.

Chaque élève est affecté dans une chambre qu'il partage avec 2 ou 3 autres internes.

Les chambres sont réservées au repos et au travail personnel. Chaque interne doit respecter la tranquillité du lieu ainsi que son état de propreté.

Tout comportement bruyant est interdit dans la chambre, dans les couloirs et les locaux collectifs.

L'utilisation de lecteur de musique est autorisée à la condition exclusive de ne créer aucun son audible par un tiers. Les écouteurs sont obligatoires.

Chaque élève est autorisé à décorer son coin de chambre dans le cadre d'une certaine sobriété (affichage par pâte adhésive, qui ne doit laisser aucune trace en fin d'année).

Tout entretien du linge se fait à l'extérieur du lycée. Pour une question d'hygiène, les draps (dessus et dessous), la taie d'oreiller et la serviette de toilette sont obligatoirement repris à la maison, pour être changés, chaque vendredi des semaines B et chaque fois que le CPE responsable du dortoir le juge nécessaire.

Pour des raisons d'entretien renforcé, à la veille de chaque période de vacances, chaque interne reprend toutes ses affaires, hors sa couverture et/ou sa couette. Son armoire vidée est laissée ouverte. Seules des affaires scolaires (livres et cahiers)

peuvent être laissées dans son bureau.

Les élèves internes sont individuellement responsables de l'hygiène, de la propreté et du bon état de l'internat. Tout déchet est mis immédiatement dans une poubelle.

L'introduction, à l'internat de vivres périssables est interdite. Dès leur découverte par un personnel de surveillance ou d'entretien, ils sont détruits avec leur contenant.

Le maintien en l'état des murs et du matériel est contrôlé. Tout dégât est facturé à la famille.

Les meubles ne doivent pas être déplacés.

Avant de quitter l'internat le matin, chaque élève interne doit avoir :

- rangé toutes ses affaires personnelles ;
- rangé son bureau ;
- débarrassé le sol, le lavabo et la douche de tout objet personnel ;
- refait son lit.

Art 7. Vols

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des bijoux et des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

En cas de vol, la responsabilité du lycée ne sera pas engagée, l'assurance de l'établissement ne couvrant pas les biens personnels volés.

Art 8. Sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'introduire et d'utiliser dans l'internat :

- Des vaporisateurs aérosols (laque, déodorant, parfum...);
- Tout appareil électrique personnel autre que ceux tolérés et notés ci-dessous ;
- Toute rallonge électrique ou multiprise.

Seuls les sèche cheveux électriques et les rasoirs électriques, aux normes, pourront être tolérés. Ils ne peuvent être utilisés que par leur propriétaire et doivent être débranchés et rangés après utilisation.

Une bouilloire est à disposition, en salle commune.

L'usage des ordinateurs portables personnels, à l'internat, doit se limiter au seul travail scolaire.

L'AED responsable d'un dortoir effectue des visites régulières dans les chambres (en présence ou non des élèves), afin de vérifier l'état de celles-ci et de s'assurer du respect des consignes. La direction peut, si elle le juge nécessaire, inspecter les armoires d'un élève en sa présence.

En raison des risques particuliers à l'internat, une note, traitant de l'attitude à adopter en cas d'incendie est commentée devant l'ensemble des internes. Un exercice d'évacuation a lieu en début d'année scolaire. Les dispositifs mis en place (extincteurs, détecteurs de fumée, alarmes) ne doivent être ni manipulés, ni détériorés. La sécurité de tous en dépend.

Art. 9. Santé

Un élève malade le dimanche soir ou le lundi matin ne doit pas être envoyé à l'internat.

La famille avertira la direction (ou l'inspection d'académie) en cas de maladie contagieuse contractée par son enfant.

L'interne malade durant la journée (8h-18h) se rendra à l'infirmerie où il sera pris en charge.

Il ne doit rester en aucun cas alité à l'internat.

Sur décision de l'infirmière ou du CPE, le responsable ou le correspondant est prévenu et tenu de venir chercher l'interne malade, dans la journée, pour le faire soigner.

Si une évacuation vers le secteur hospitalier est à envisager (décision des parents ou conseil d'un médecin des urgences ou décision de l'infirmière ou du CPE), les parents sont avertis par l'infirmière ou le CPE. Ils doivent se mettre en contact avec le service hospitalier et venir récupérer leur enfant malade ou blessé.

Si l'élève peut sortir du service des urgences et rentrer au lycée, dans la journée ou dans la nuit (avant 2h du matin), un taxi appelé par le CPE, le ramène au lycée. Les frais sont facturés à la famille.

Pour un élève majeur, en sortant du service hospitalier, le déplacement vers une pharmacie est possible, les frais pharmaceutiques et de déplacement en taxi sont à sa charge.

L'infirmière assure régulièrement un point-écoute, le lundi et le jeudi soir à l'internat.

Seuls les médicaments prescrits pour un traitement par un médecin sont autorisés à l'internat. Ils sont stockés dans le local de l'internat réservé à l'infirmière et leur administration est faite par l'infirmière ou, dans le cadre d'un protocole de soin, par le surveillant.

Il est interdit aux internes de donner un médicament, quel qu'il soit, à un autre interne.

Art. 10. Contact avec les familles

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité : le

responsable légal d'un interne ou son correspondant doit pouvoir être contacté par téléphone ou mail le plus rapidement possible.

Le standard du lycée ne transmet pas les communications téléphoniques aux internes.

L'usage discret par les internes des téléphones portables est toléré jusqu'à 22h15.

L'utilisation d'Internet est soumise à la signature par l'interne de la Charte Internet, en début d'année.

Art. 11. Manquement à ce règlement

Il expose l'élève à une punition ou une sanction décrite dans le règlement intérieur du lycée.

Les actes cités ci-dessous seront sanctionnés, par une exclusion de l'internat (temporaire ou définitive) : usage du tabac, de la cigarette électronique ; introduction ou consommation de toute substance illicite; introduction et consommation d'alcool ou état d'ivresse manifeste; brimades, violences; vols, extorsions d'argent; rentrées et sorties clandestines en dehors des voies et des horaires autorisés ; accès à des locaux protégés pour des raisons de sécurité ou de confidentialité; détérioration du matériel d'incendie, déclenchement intempestive des alarmes; comportement agressif ou incorrect; rentrée bruyante en soirée; usage abusif de sources sonores dans l'internat; introduction à l'internat de tout objet dangereux (arme ou fac-similé).

Art. 12. Autorisation de stationnement

Seul le parking à l'entrée du lycée est accessible aux élèves et aux étudiants.

Art. 13. Citoyenneté

Les internes élisent un délégué de chaque dortoir. Deux élèves sont élus délégués des internes.

Art. 14. Frais de pension

Le régime d'internat est choisi pour l'année scolaire. Les frais d'internat sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance sur présentation d'un avis adressée à la famille par le service comptable du lycée. Pour des raisons exceptionnelles, un changement de régime peut être demandé au chef d'établissement par écrit, il ne prend effet que le trimestre suivant et l'élève ne peut alors plus se prévaloir d'une autre demande à l'internat.

Les bourses nationales sont déduites du montant à payer par la famille.

Une remise d'ordre peut être accordée par le chef d'établissement, sur demande de la famille lorsque :

- L'élève s'est absenté, au cours du trimestre, plus

de 2 semaines consécutives pour maladie avec certificat, pour stage, pour changement de régime sur décision de la direction ;

- l'élève a participé à un voyage scolaire ;
- l'internat est fermé sur décision de la direction.

Les absences de moins de 14 jours consécutifs, quel qu'en soit le motif, ne donnent droit à aucune remise.

Nous soussignés (NOM et prénom) :

.....

responsable légal de l'élève (NOM et prénom) :

..... classe :.....

certifions avoir, tous deux, pris connaissance de ce Règlement de l'internat que nous acceptons.

Date :

Signature du responsable légal :

Signature de l'élève interne :

DORTOIR : **CHAMBRE :**

Attestation d'assurance civile fournie à l'inscription à l'internat : OUI NON (à fournir dans les 8 jours)

NOM et Prénom du correspondant :

.....

Son adresse :

.....

.....

Son téléphone :

Pour la direction, signature et cachet du CPE :

Copie de la page 4 (avec signatures) à conserver par le CPE